

PREFECTURE  
DE LA  
MOSELLE

METZ, le

A R R E T E

=====

Référence à rappeler

Direction de l'Administration

Générale

3ème Bureau

n° 84-AG/3 - 679  
en date du 18 octobre 1984

Installations  
Classées

mettant la Société PROTELOR en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 autorisant l'extension de son usine de SAINT-AVOLD.

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4196  
RE/PN

---  
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
---

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 autorisant la Société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport en date du 28 août 1984 de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

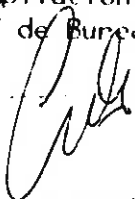
A r r ê t e

Article 1.- La Société PROTELOR est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions contenues dans l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 susvisé, concernant son usine de SAINT-AVOLD.

Article 2.- Passé le délai fixé à l'article 1, il pourra être fait application des articles 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et 43 de son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la Moselle, MM. les Inspecteurs des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau



F. DORION



METZ, le 18 octobre 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Pour le Préfet, Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

Signé : A. AUBRY LECOMTE

A N N E X E

=====

Extraits de la loi n° 76-663 du 19 Juillet  
1976 et du décret n° 77-1133 du 21 Septembre  
1977 relatifs aux installations classées  
pour la protection de l'environnement

---

Loi du 19 Juillet 1976

.....

"Article 23 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le Ministre chargé des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées."

.....

Décret du 21 Septembre 1977

.....  
"Article 43 :

Sera passible d'une amende de 1 200 à 3 000 F. :  
.....

3° - Quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 17 et 18 du présent décret.  
....."

PREFECTURE DE LA MOSELLE

1<sup>re</sup> Direction

3<sup>re</sup> Bureau

Administration Générale

VU : pour être annexé à mon ARRÊTE  
en date de ce jour,



METZ, le 18 OCT. 1984

Le Préfet

POUR LE PRÉFET

Le Chef de Bureau

P. DORION